



Arrêt

**n° 155 433 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 21)* », prises le 23 décembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 30 mai 2005.

1.2. Le 6 juin 2005, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement le 15 juillet 2005 par des décisions confirmatives de refus de séjour, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} août 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 8 février 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qu'elle a assortie d'ordres de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formules E).

1.4. Les requérants ont été rapatriés le 10 mars 2006.

1.5. Les requérants ont déclaré être revenus en Belgique le 13 janvier 2010. Le jour même, ils ont effectué des déclarations de présence (annexes 3^{ter}) auprès de la commune de Schaerbeek.

1.6. Le 11 août 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.7. Le 31 août 2011, la requérante a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de partenaire avec relation durable d'un citoyen de l'Union européenne. Le 12 avril 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.8. En date du 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 21).

1.9. Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.10. Le 10 mai 2013, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en leur qualité respective de partenaire et de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Ils ont mis en possession d'attestations d'enregistrement.

1.11. Le 22 août 2013, le requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22), laquelle a été refusée par la partie défenderesse le 31 octobre 2013.

1.12. En date du 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 21), leur notifiées le 2 mars 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...)*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de [S.C.] née le (...), [S.B.M.] néé (sic.) le (...), [S.L.F.] née le (...), [S.R.V.] né le (...)

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/05/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société «[D.C.]» et une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales «SECUREX » depuis le 01/01/2013. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 07/05/2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien que toujours affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales, l'intéressé n'a jamais payé ses cotisations.

Interrogé par courrier du 12/12/2013, sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu.

Interrogé de nouveau par courrier le 30/09/2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une inscription ACTIRIS.

L'intéressé ne fournit donc aucun élément attestant d'une activité indépendante. Par ailleurs, le simple fait d'être inscrit auprès d'Actiris ne prouve pas qu'il a une chance réelle (sic.) d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de préciser, en outre, qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en Roumanie, pays membre de l'Union européenne. De même, il convient de souligner que la naissance de [L.] sur le territoire belge ne confère pas un droit de séjour automatique en Belgique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants. »

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante

*« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...)*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10/05/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec Monsieur [S.N.] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

Or, en date du 23/12/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son partenaire.

Suite au courrier envoyé le 30/09/2014, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe de [S.N.] et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 5 de

la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants des requérants. Elle soutient que « *la partie défenderesse ne pouvait en effet ignorer que ces quatre enfants ont toujours vécu en Belgique et y sont tous scolarisés. Ils ont été élevés au sein de la société belge et s'y sont naturellement intégrés. Ils ne parlent pas la langue roumaine mais bel et bien le français.* » et qu'il « *ne fait aucun doute que la scolarité des enfants de Monsieur [S.] et Madame [I.] sera nécessairement interrompue, à tout le moins temporairement, en cas de retour en Roumanie. Les enfants devront d'abord apprendre la langue roumaine et s'intégrer dans un nouveau milieu social et culturel avant de pouvoir poursuivre éventuellement leur scolarité. L'intérêt supérieur des 4 enfants imposait donc à la partie défenderesse de ne pas prendre de décision de retour à l'égard de ces derniers. En vue de garantir leur droit au respect à la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, les autorités belges ne pouvait (sic.) mettre fin au séjour de leurs parents.* ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, qu'elle a manqué de soin dans la prise des décisions entreprises et qu'elle a violé l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intégration sociale et culturelle des quatre enfants des requérants, ainsi que de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine. Elle fait valoir à cet égard que « *La partie défenderesse ne pouvait en effet ignorer que les quatre enfants de Monsieur [S.] et Madame [I.] ont toujours vécu en Belgique et y sont scolarisés. Ils ont été élevés au sein de la société belge et s'y sont naturellement intégrés. Ils ne parlent pas la langue roumaine mais bel et bien le français. Ils ne possèdent aucun lien avec leur pays d'origine. La motivation stéréotypée figurant dans la décision attaquée (cf. première branche, point 2) ne satisfait pas aux exigences prévues par les articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu les articles 42bis, 42ter et 62 de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et qu'elle a manqué de soin dans la prise des décisions entreprises.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42ter de la Loi, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans les actes attaqués, selon lesquels le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour et la requérante n'a demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son partenaire, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, de sorte que les décisions entreprises doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées à cet égard.

S'agissant des griefs émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, lesquels ne parlent pas le roumain et devront interrompre leur scolarité en cas de retour en Roumanie, ainsi que de leur intégration sociale et culturelle en Belgique au vu de leur scolarité et de leur absence de lien avec leur pays d'origine, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la scolarité et l'intégration des enfants mineurs de la partie requérante ont bien été examinées par la partie défenderesse dans le cadre de

sa décision, celle-ci ayant en effet procédé à un examen de leur situation sous l'angle des articles 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, et 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, et ayant indiqué à cet égard dans la première décision attaquée, sans être valablement contredite par la partie requérante, que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il convient de préciser, en outre, qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en Roumanie, pays membre de l'Union européenne. De même, il convient de souligner que la naissance de [L.] sur le territoire belge ne confère pas un droit de séjour automatique en Belgique* ». Partant, le moyen manque à cet égard en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'avant de prendre les décisions attaquées, la partie défenderesse a veillé, par ses courriers du 12 décembre 2013 et du 30 septembre 2014, à interroger les requérants sur leur situation professionnelle et financière ainsi que sur les éléments humanitaires qu'« *[eux] ou un des membres de [leur] famille* » avait « *à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de [leur] dossier* », ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Or, celle-ci s'est contentée de réagir à ces courriers en produisant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, sans faire valoir aucun élément relatif à la scolarité ou à l'intégration de ses enfants.

Quant aux faits que les enfants des requérants n'auraient pas d'attaches avec leur pays d'origine et qu'ils devront interrompre leur scolarité en cas de retour en Roumanie vu qu'ils ne parlent pas le roumain, force est de constater qu'outre le fait qu'ils ne sont nullement étayés, ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle au demeurant que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et de ses enfants mineurs n'a pas pour conséquence que ceux-ci soient renvoyés dans leur pays d'origine mais leur impose uniquement de quitter le territoire belge, sans préjudice pour les requérants et leurs enfants mineurs de faire valoir un titre de séjour dans un autre pays que celui dont ils ont la nationalité et où les enfants de la partie requérante pourraient suivre un enseignement dans une langue qu'ils comprennent.

Partant, les décisions querellées ne peuvent nullement être constitutives d'une violation de la vie familiale des requérants protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dans la mesure où leur exécution ne saurait entraîner une séparation de la famille, dès lors qu'il a été mis fin au séjour des requérants et de leurs enfants mineurs, tous soumis à une mesure d'éloignement identique, tandis qu'il n'est en rien démontré par celle-ci que la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans un autre pays que la Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE